



No de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES LAURENTIDES MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-614** **concernant les limites de vitesse du chemin du Lac-Quenouille**

Attendu que le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné et que la présentation du présent règlement a dûment été faite à une séance du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Supérieur, le 7<sup>e</sup> jour de février 2020.

Par conséquent

Il est proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère  
Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère  
et résolu unanimement

Que le règlement numéro 2020-614, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse du chemin du Lac-Quenouille ».

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était récité au long.

#### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 50 km/h sur le chemin du Lac-Quenouille, à partir de la limite divisant la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la Municipalité de Lac-Supérieur, soit à partir du lot 5 114 921, portant le numéro civique 38, jusqu'à la limite ouest du lot 5 114 920, portant le numéro civique 108;
- b) excédant 70 km/h sur le chemin du Lac-Quenouille à partir de la limite ouest du lot 5 114 920, portant le numéro civique 108, jusqu'à la limite de la signalisation de 30 kilomètres près de l'immeuble du P'tit Bonheur.
- c) Le tout tel que précisé à l'annexe « A » totalisant une longueur de 8 Kilomètres.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée à cet effet.

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière;

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement abroge le règlement 2012-515, règlement concernant la circulation des véhicules routiers.



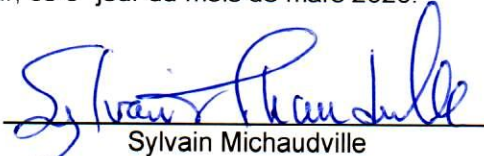
No de résolution  
ou annotation

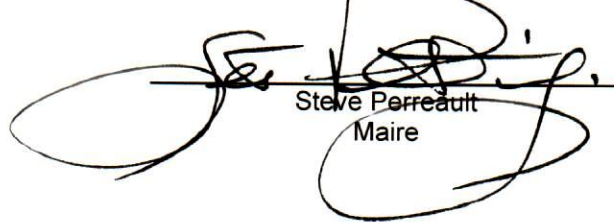
## Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de mars 2020.

  
Sylvain Michaudville  
Directeur général/secrétaire-trésorier

  
Steve Perreault  
Maire

Avis de motion :	7 février 2020
Présentation et dépôt du projet	7 février 2020
Adoption du règlement :	6 mars 2020
Avis public : mise en vigueur	11 mars 2020





No de résolution  
ou annotation

